



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
8 mai 2017

Original: français

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
République centrafricaine	2



II. Résumé analytique

République centrafricaine

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République centrafricaine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République centrafricaine a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 11 février 2004 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 2006.

L'incrimination et la poursuite des infractions prévues par la Convention sont visées principalement dans le Code pénal (CP), dans le Code de procédure pénale (CPP) et dans le Règlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale (Règlement CEMAC). Toutefois, vu l'absence de jurisprudence, un examen détaillé de la mise en œuvre de la Convention dans la pratique n'a pas été possible.

La République centrafricaine fait partie de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois (art. 94 de la Constitution). Les dispositions de tels traités, y compris celles de la Convention, sont en principe directement applicables sans qu'une transposition soit nécessaire.

Les principaux organes compétents dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées sont:

- Le Comité national de lutte contre la corruption (CNLC) créé par le décret n° 08.133 du 31 mars 2008. Sa mission principale était d'élaborer une stratégie de lutte contre la corruption qui a été validée lors des assises nationales de lutte contre la corruption, tenues à Bangui du 17 au 20 septembre 2012, et a principalement recommandé de créer une Haute Autorité pour la lutte contre la corruption. Suite à la réforme constitutionnelle de mars 2016, c'est une Haute Autorité pour la bonne gouvernance (HABG) qui sera créée (art. 146 à 150 de la Constitution);
- L'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) créée par le Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC, devenu le Règlement CEMAC, et par le décret n° 05-42 du 22 février 2005. Elle est chargée de recevoir, traiter et analyser les déclarations de soupçons effectuées par les assujettis;
- La Section spéciale au sein du parquet de Bangui et des cabinets d'instruction spécialisés, créée par le décret n° 05-201 du 15 juillet 2005;
- L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) créée par le décret n° 08.335 du 20 septembre 2008, modifié par le décret n°09.058 du 27 février 2009, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics de la République centrafricaine.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption d'agents publics nationaux est incriminée (art. 369 et 370 du CP). Toutefois, la législation en matière de corruption active (art. 370 du CP) ne prévoit que l'abstention de la part de l'agent public en retour et non pas l'accomplissement d'un acte par celui-ci. En outre, le bénéfice pour autrui n'est pas couvert. La liste des

agents concernés par ces infractions diffère de celle incluse dans les infractions de soustraction et de détournement de biens publics. Seul le statut général de la fonction publique contient une définition de la notion de fonctionnaire (art. premier).

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques n'est pas encore incriminée.

Le trafic d'influence passif est partiellement incriminé (art. 372 et 373 du CP). La notion de tiers bénéficiaire est manquante et l'infraction est limitée à certaines personnes. Le trafic d'influence actif n'est pas incriminé.

La corruption active dans le secteur privé n'est pas incriminée. L'infraction de corruption passive est limitée aux seuls salariés et préposés, à la condition que le fait soit commis "à l'insu et sans le consentement" du patron, et elle ne couvre pas les avantages indus pour les tierces personnes (art. 369 du CP).

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé aux articles 198 du CP et 8 du Règlement CEMAC. Il est applicable à l'éventail le plus large possible d'infractions principales (art. 198), y compris toutes celles de la Convention et celles commises à l'étranger (art. premier, al. 42 du Règlement CEMAC).

La République centrafricaine permet l'application de l'auto-blanchiment (art. 120 du Règlement CEMAC).

Le recel est incriminé (art. 206 du CP) mais la notion n'en est pas définie, ce qui rend incertain le fait qu'elle couvre les éléments prévus par la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction ou le détournement de biens publics sont incriminés (art. 363 et 364 du CP). Toutefois, la notion de tiers bénéficiaire est manquante.

L'abus de fonction ne correspond pas à l'article 19 de la Convention; l'enrichissement illicite n'est pas incriminé.

Les articles 163 et 178 du CP incriminent respectivement le vol et l'abus de confiance. L'abus de biens sociaux est incriminé (art. 215 du CP et art. 891 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997, relatif aux droits des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques). Les notions d'"usage illicite", "tous biens" et "remis à raison des fonctions" sont manquantes.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée (art. 129 et 139 à 144 du CP). L'article 129 du CP ne couvre pas le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve. Les articles 139 à 144 du CP couvrent essentiellement les faits d'outrage et de violences envers certains agents.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le principe général de responsabilité des personnes morales figure à l'article 10 du CP. Cette responsabilité est sans préjudice de celle des personnes physiques. Toutefois, seules les incriminations de blanchiment prévoient une peine d'amende applicable aux personnes morales (art. 205 du CP; art. 126 du Règlement CEMAC et art. 1382 et suivants du Code civil français de 1959 encore applicable en République centrafricaine).

Participation et tentative (art. 27)

La complicité est incriminée (art. 11 et 12 du CP et 8 du Règlement CEMAC). La participation à une association ou une entente est prévue en matière de blanchiment (art. 8 du Règlement CEMAC). La tentative est automatiquement incriminée pour les crimes (art. 3 du CP) et dans les cas prévus par la loi pour les délits (art. 4 du CP). Les

infractions établies conformément à la Convention étant des délits, la tentative doit donc être expressément prévue. Elle est expressément prévue en matière de blanchiment (art. 199 du CP et art. 114 du Règlement CEMAC), mais pas pour toutes les infractions prévues par la Convention. La préparation n'est pas incriminée.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La plupart des infractions visées par la Convention sont considérées comme des *délits graves* punis d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ou de 10 ans. Quant aux peines d'amende, seules celles applicables en matière de blanchiment paraissent tenir compte de la gravité de l'infraction (art. 202 du CP et art. 18 du Règlement CEMAC).

Les membres du Parlement jouissent d'une immunité qui ne peut être levée qu'à certaines conditions (art. 67 de la Constitution). Les poursuites peuvent aussi être suspendues si l'Assemblée nationale le requiert (art. 67 de la Constitution). Les membres du Parlement peuvent toutefois faire l'objet d'enquêtes et de mesures conservatoires et le délai de prescription est suspendu le temps de l'immunité. Le Président de la République ne dispose d'aucune immunité (art. 47 de la Constitution) mais bénéficie d'un privilège de juridiction. Les membres du CNLC ne disposent d'aucune immunité.

Le principe d'opportunité des poursuites est prévu (art. 28 du CPP), mais il est limité par la possibilité de se constituer partie civile. Le Procureur est tenu d'engager des poursuites lorsque le dossier lui est transmis par l'ANIF (art. 73 du Règlement CEMAC).

La liberté du prévenu en attente de jugement est de principe (art. 91 à 104 du CPP). Le CPP prévoit une série de mesures applicables par le juge d'instruction pour assurer la présence de la personne à son procès. La détention provisoire est applicable à certaines conditions.

La libération anticipée ou conditionnelle est prévue à certaines conditions fixées par décret (art. 428 du CPP). Au jour de la visite de pays, le décret n'avait pas encore été adopté et la fonction du juge d'application des peines n'existait pas encore¹.

Le statut général des fonctionnaires (art. 136) et le statut de la magistrature (art. 72) prévoient des mesures disciplinaires. Tout fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales est obligatoirement suspendu de fonction et de solde (art. 139 de la loi portant statut des fonctionnaires). En outre, tout fonctionnaire frappé d'une mesure disciplinaire ne peut plus être admis à passer un concours de recrutement public de la fonction publique (art. 201 du décret portant statut des fonctionnaires) ni être nommé à un corps d'emploi ou être réhabilité. Enfin, tout fonctionnaire condamné pénalement à une peine d'emprisonnement fait l'objet d'une révocation immédiate (art. 204 du décret portant statut des fonctionnaires).

L'interdiction d'exercer une fonction publique ou un emploi dans l'administration est prévue à titre de peine complémentaire (art. 24 du CP). Toutefois, cela n'est pas expressément prévu pour les infractions de corruption. En outre, il n'est pas certain que cela couvre également les fonctions dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État.

Il n'existe pas de mesures formelles visant la réinsertion sociale des détenus.

Le Règlement CEMAC contient des dispositions visant à atténuer (art. 129) ou exonérer (art. 128) la peine des personnes participant ou ayant participé à la commission d'une infraction de blanchiment, qui coopèrent avec les services d'enquêtes et de poursuites. Aucune mesure de protection n'est toutefois prévue.

¹ Développement postérieur à la visite pays: les autorités ont indiqué que la fonction de juge d'application des peines avait été créée par le décret 10.21 du 12 janvier 2017, portant nomination, délégation ou confirmation des magistrats dans les diverses fonctions de la magistrature de l'ordre judiciaire.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Règlement CEMAC prévoit la protection de l'identité des témoins en matière de blanchiment (art. 100) ainsi que l'immunité de poursuites à l'égard des assujettis ayant effectué une déclaration de bonne foi à l'ANIF (art. 88). Il n'existe aucune autre disposition visant la protection des témoins, experts, victimes et autres personnes communiquant des informations.

Les articles 2 et 4 du CPP permettent à toute personne ayant personnellement et directement subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction, de se constituer partie civile.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Un régime général de confiscation est établi (art. 21 CP). La confiscation est prévue en matière de blanchiment (art. 201 du CP; et art. 118 et 127 du Règlement CEMAC), mais pas en matière de corruption.

Le juge d'instruction peut procéder à la perquisition et à la saisie des biens (art. 64 du CPP). L'article 104 du Règlement CEMAC prévoit, quant à lui, la saisie et le gel des biens en relation avec l'infraction, ainsi que de tous les éléments de nature à permettre de les identifier. L'ANIF a le pouvoir de suspendre une opération suspecte pendant 48 heures pour en référer au Procureur qui décidera du gel (art. 74 du Règlement CEMAC).

La République centrafricaine n'a pas d'organisme dédié à l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.

En matière de blanchiment, le Règlement CEMAC prévoit la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, y compris d'origine licite (art. 118), ainsi que la confiscation obligatoire des produits, y compris les biens et revenus qui en sont tirés, ou des biens acquis légitimement auxquels ils sont mêlés (art. 130).

L'auteur d'une infraction de blanchiment doit établir qu'il ignorait l'origine illicite des produits confiscables (art. 130 du Règlement CEMAC).

Toute personne de bonne foi prétendant avoir un droit de restitution des choses saisies peut faire une réclamation auprès du juge d'instruction (art. 64 *in fine* du CPP).

Le secret bancaire n'est pas opposable en matière de blanchiment (art. 8 du décret n° 05.042 du 22 février 2005 et art. 75 et 101 du Règlement CEMAC).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le CPP prévoit un délai de prescription de l'action publique de 10 ans pour les crimes (art. 7) et de trois ans pour les délits (art. 8). Les infractions de blanchiment et de corruption étant des délits, elles se prescrivent par trois ans. Le délai est interrompu lorsqu'un acte d'instruction ou de poursuite est effectué. Le CPP reste silencieux sur la suspension du délai de prescription lorsque l'auteur s'est soustrait à la justice.

La République centrafricaine ne prend pas en compte les condamnations prononcées dans un autre État pour la poursuite des infractions.

Compétence (art. 42)

La compétence de la République centrafricaine à l'égard des dispositions obligatoires de la Convention a été instaurée en vertu de l'article 322 du CPP, qui dispose que toute personne peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues par la Convention. Toutefois, il n'est pas certain que cet article permette d'établir la compétence des juridictions nationales en ce qui concerne les dispositions non obligatoires de l'article 42 de la Convention.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Code des marchés publics prévoit les motifs de résiliation du contrat (art. 34). La résiliation pour corruption n'est pas expressément prévue. Toutefois, les actes juridiques passés par le biais de la corruption peuvent être annulés pour cause illicite (art. 1131 du Code civil).

Toute personne ayant directement souffert d'un dommage peut se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice directement causé par une infraction (art. 2 et 4 du CPP). Les associations ont le pouvoir d'ester en justice (Règlement des associations, art. 7).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

La République centrafricaine s'est dotée de plusieurs organes spécialisés, en particulier le CNLC (décret du 31 mars 2008) et l'ANIF (décret du 22 février 2005). Toutefois, le CNLC n'est pas une autorité de détection et de répression. L'ANIF souffre d'un manque important de ressources.

Une section spéciale en matière économique au sein du parquet de Bangui a été créée (décret 05.201 du 15 juillet 2005).

La législation ne prévoit pas de coopération directe entre les autorités publiques et les agents publics et entre les autorités publiques et les autorités d'enquêtes et de poursuites.

Certaines formations ont été élaborées à destination du secteur privé sur les problématiques de la corruption et du blanchiment. Les déclarations des opérations suspectes à l'ANIF sont obligatoires (art. 83 du Règlement CEMAC).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Président de la République ne bénéficie pas d'une immunité mais simplement d'un privilège de juridiction (art. 30, par. 2).
- Le procureur est tenu d'engager des poursuites en cas de plainte avec constitution de partie civile et lorsque les dossiers lui sont transmis par l'ANIF (art. 30, par. 3);

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la République centrafricaine:

- De collecter des statistiques et de la jurisprudence;
- De penser à adopter une définition générale de la notion d'agent public qui comprenne tous les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 a) de la Convention (art. 15 et 17);
- D'inclure la notion de tiers bénéficiaire dans l'infraction de corruption d'agents publics nationaux (art. 15);
- D'inclure l'action positive et non seulement l'abstention dans l'infraction de corruption active d'agents publics nationaux (art. 15 a));
- D'incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques et d'envisager d'incriminer le volet passif (art. 16);
- D'étendre l'incrimination de soustraction et de détournement de biens au bénéfice d'une tierce personne (art. 17);
- D'envisager d'incriminer le trafic d'influence actif et d'élargir le volet passif afin d'inclure la notion de tiers bénéficiaires et de ne pas limiter l'infraction à certains auteurs (art. 18);
- D'envisager d'établir une infraction générale d'abus de fonctions (art. 19);

- D'envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20);
- D'envisager d'incriminer la corruption active dans le secteur privé; envisager également d'élargir le volet passif, d'inclure les avantages indus pour une tierce personne et de supprimer l'élément additionnel "à l'insu et sans le consentement de son patron" (art. 21);
- De s'assurer que les infractions relatives à la soustraction de biens dans le secteur privé couvrent les notions d'"usage illicite", "tous biens" et "remis à raison des fonctions" (art. 22);
- D'envisager de définir la notion de recel conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention (art. 24);
- De prendre les mesures législatives nécessaires afin que les infractions relatives à l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent tous les éléments prévus par la Convention, en particulier le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'un élément de preuve; de s'assurer que les infractions couvrent tous les agents de la justice ou des services de détection et de répression (art. 25);
- De prévoir la responsabilité des personnes morales pour les infractions autres que le blanchiment et d'établir les sanctions applicables (art. 26);
- De s'assurer que la tentative est prévue pour les infractions établies conformément à la Convention, autres que le blanchiment; la République centrafricaine pourrait incriminer les actes de préparation (art. 27);
- De prévoir un délai de prescription qui tienne compte du cas de soustraction de l'auteur présumé de l'infraction à la justice; de penser à allonger le délai applicable aux infractions établies conformément à la Convention (art. 29);
- De prendre les mesures nécessaires afin que toutes les peines applicables en matière de corruption tiennent pleinement compte de la gravité des infractions, à l'instar des peines appliquées en matière de blanchiment (art. 30, par. 1);
- D'adopter le décret relatif à la libération anticipée et conditionnelle et portant création de la fonction de juge d'application des peines (art. 30, par. 5)¹;
- D'envisager d'établir des procédures permettant à l'autorité compétente de révoquer ou de muter un agent public accusé (art. 30, par. 6);
- D'envisager de s'assurer que toutes les personnes reconnues coupables sont interdites d'exercer une fonction publique ainsi qu'une fonction dans une entreprise appartenant en tout ou partie à l'État (art. 30, par. 7);
- D'envisager d'adopter des mesures relatives à la réinsertion des personnes détenues (art. 30, par. 10);
- D'adopter les mesures nécessaires pour permettre d'appliquer des mesures de confiscation, gel et saisie en matière de corruption, à l'instar des mesures adoptées en matière de blanchiment (art. 31);
- De mettre en place une structure spécialisée pour l'administration des biens saisis, confisqués ou gelés selon les dispositions de la Convention (art. 31, par. 3);
- De s'assurer que le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à la poursuite (art. 31, par. 7 et 40);
- D'envisager d'exiger que l'auteur établisse l'origine licite des biens confiscables (art. 31, par. 8);
- De mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace des témoins, experts, victimes ainsi que de toutes les personnes ayant participé ou non à la commission d'une infraction, qui communiquent des informations aux autorités compétentes concernant une infraction (art. 32, 33 et 37, par. 4);

- De créer un organe spécialisé dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression et de veiller à lui conférer l'indépendance, la capacité et les ressources nécessaires; d'envisager de renforcer les organes existants (art. 36);
- D'étendre aux personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction les mesures propres à les encourager à fournir aux autorités compétentes des informations utiles au-delà du domaine du blanchiment; d'envisager d'appliquer des mesures de réduction ou d'exonération de peine (art. 37);
- De prendre les mesures nécessaires pour permettre une coopération directe entre les autorités nationales chargées de la détection et de la lutte contre les infractions (art. 38);
- De prendre les mesures nécessaires afin d'encourager la coopération entre les autorités nationales d'enquêtes et de poursuites et le secteur privé au-delà du blanchiment (art. 39 par. 1);
- D'envisager de prendre des mesures afin d'encourager les personnes à signaler la commission d'une infraction (art. 39 par. 2);
- De mettre en œuvre les dispositions relatives aux antécédents judiciaires (art. 41);
- De s'assurer que la compétence est établie eu égard aux dispositions non obligatoires de l'article 42 (art. 42, par. 2 et 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 17, 32 et 33).
- Assistance sur place d'un expert qualifié (art. 41).
- Conseils juridiques (art. 31 et 41).
- Élaboration d'un plan d'action (art. 16, 31, 32, 33, 34, 35, 37 et 41).
- Programmes de renforcement des capacités (art. 17, 31, 32, 33, 34, 35 et 37).
- Lois types (art. 16, 32, 33, 34, 36 et 41).
- Rédaction de lois (art. 31, 37 et 41).
- Appui financier en vue de la construction d'un bâtiment pour abriter le siège de la nouvelle HABG (art. 36).
- Aide à la mise en place d'une loi spécifique pour garantir l'indépendance de l'organe éventuellement créé (art. 36).
- Perfectionnement des autorités chargées de la lutte contre la corruption (art. 37).
- Renforcement des capacités:
 - En matière de contrôle judiciaire et d'aménagement de la peine (art. 30);
 - Du pouvoir judiciaire et des organes de prévention, de détection et de lutte contre les infractions visées par la Convention (art. 36).
- Aide pour la mise en réseau des organes nationaux impliqués dans la lutte contre les infractions visées par la Convention (art. 38).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

La République centrafricaine n'a pas de loi spécifique relative à l'extradition. Des accords bilatéraux et multilatéraux ont été signés en la matière, tels que l'Accord

d'extradition entre les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC AE) du 28 janvier 2004 et l'Accord de coopération en matière de justice avec la France (AF) du 18 janvier 1965. Par ailleurs, le Règlement CEMAC prévoit des dispositions pertinentes pour les infractions de blanchiment de capitaux (art. 159 à 164). Un accord avec le Maroc était en voie de négociation au moment de la visite de pays. En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par le CPP (art. 377; voir aussi art. 11 du CEMAC AE).

L'extradition est subordonnée à la double incrimination (art. 380 du CPP). Le maximum de la peine encourue doit être égal ou supérieur à deux ans (art. 380 du CPP). Il est réduit à un an dans le cadre de certains accords (art. 41 de l'AF et art. 3, par. 1, du CEMAC AE) voire supprimé pour certaines infractions (art. 159 du Règlement CEMAC). En cas de commission de plusieurs infractions, le CEMAC AE permet l'extradition pour toutes ces infractions sans condition. Dans d'autres textes, il est exigé que l'ensemble des peines encourues soit égal ou supérieur à deux ans (art. 381, par. 2, du CPP).

En application directe de la Convention, les infractions établies conformément à celle-ci ne sont pas considérées comme des infractions politiques, et toutes ces infractions sont reconnues comme infractions pouvant donner lieu à extradition.

La République centrafricaine ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et considère la Convention comme base légale à cette fin; toutefois, elle ne l'a pas notifié au Secrétaire général.

Une procédure d'extradition accélérée existe pour les infractions de blanchiment de capitaux (art. 160 du Règlement CEMAC) et pour les cas dans lesquels la personne déclare consentir à être extradée (art. 390 et 391 du CPP). Une personne demandée peut être détenue (art. 16 du CEMAC AE, art. 162 du Règlement CEMAC, art. 388 du CPP et art. 51 de la Convention générale de coopération en matière de justice signée par les États de l'Union africaine et malgache (CT)).

L'extradition de nationaux n'est pas possible (art. 379 et 382, par. 1, du CPP et art. 42 de la CT). Le principe *aut dedere aut judicare* est établi dans plusieurs conventions (art. 40 de l'AF, art. 164 du Règlement CEMAC, art. 5.4 du CEMAC AE et art. 42 de la CT) mais n'existe pas dans le CPP.

La République centrafricaine peut exécuter une peine imposée à l'étranger si l'extradition d'un national aux fins d'exécution d'une peine est refusée en application directe de la Convention et conformément à l'article 60 de la CT.

Les droits de l'individu qui fait l'objet d'une procédure d'extradition sont garantis par la Constitution (art. 3, 4 et 5) et le CPP (art. 388).

Le refus d'extradition pour des raisons discriminatoires en raison du sexe, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'origine ethnique de la personne réclamée est possible sur la base de la Constitution (art. 6). Le refus pour des délits politiques est réglementé (art. 42 de l'AF et 44 de la CT). Le refus d'extradition demandée dans un but politique ou encore lorsque la personne demandée sera jugée par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure pénale et de protection des droits de la défense, est prévu par l'article 382 du CPP.

Le fait qu'une infraction soit considérée comme touchant aussi à des questions fiscales n'est pas inclus parmi les raisons de refus (art. 382 du CPP).

Le transfèrement des personnes condamnées est possible en application d'un traité (art. 22 de l'AF).

Le transfert des procédures pénales n'est pas réglementé en dehors du Règlement CEMAC (art. 134), mais les autorités ont confirmé que la République centrafricaine pourrait recourir directement aux dispositions de la Convention en la matière (art. 503 du CPP). Néanmoins, aucun transfert des procédures pénales n'avait encore eu lieu au moment de la visite de pays.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est réglementée par les articles 364 à 373 du CPP et l'accord de coopération judiciaire entre les États de la CEMAC (CEMAC MLA). Des dispositions pertinentes figurent également dans le Règlement CEMAC (art. 133 à 164), l'AF et la CT.

Il n'y a pas d'obstacle à la fourniture de l'entraide judiciaire pour les infractions impliquant des personnes morales. La République centrafricaine peut coopérer sur la base de la Convention.

La République centrafricaine peut fournir toute forme d'entraide judiciaire qui serait permise dans une procédure interne. Néanmoins, l'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peuvent être effectués qu'avec son consentement (art. 369 du CPP).

La transmission spontanée des informations pertinentes n'est pas possible, sauf dans les cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (art. 82 du Règlement CEMAC).

Le secret bancaire ne fait pas partie des causes de refus d'entraide judiciaire (art. 368 du CPP).

Le CPP permet l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, alors que celle-ci est requise dans l'accord CEMAC MLA (art. 21).

Le transfèrement provisoire des détenus est envisagé par l'article 25 du CEMAC MLA et l'article 140 du Règlement CEMAC.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire (art. 364 du CPP). Néanmoins, la République centrafricaine n'a pas informé le Secrétaire général à cet égard. En cas d'urgence, les demandes peuvent être transmises directement aux autorités compétentes pour l'exécution (art. 364 du CPP). Toutefois, leur transmission à travers INTERPOL n'est pas possible en dehors du domaine du blanchiment (art. 135 du Règlement CEMAC).

Les demandes doivent être faites par écrit en français ou sango (art. 24 de la Constitution). Le Secrétaire général n'a pas été avisé des langues acceptables.

La forme et le contenu de la demande sont précisés dans certaines dispositions (art. 34 de l'AF et art. 142 du Règlement CEMAC). Toutefois, les dispositions y relatives dans la Convention sont directement applicables.

L'audition par vidéoconférence en matière de témoignage n'est pas réglementée par la législation interne, et ne serait pas possible en pratique.

Les principes de spécialité et de confidentialité des demandes ne sont pas réglementés, mais la République centrafricaine peut directement appliquer la Convention à cet égard.

Les raisons de refus d'entraide judiciaire sont régies par les articles 368 du CPP, 6 de l'AF et 143 du CEMAC MLA. Les refus d'entraide judiciaire doivent être motivés (art. 368 du CPP, 33 du CEMAC MLA et 143 du Règlement CEMAC).

L'application directe de la Convention permet l'exécution rapide de la demande et la possibilité pour l'État requérant de proposer des délais.

Le sauf-conduit est régi par le CEMAC MLA (art. 26), l'AF (art. 10) et le Règlement CEMAC (art. 147) et peut être assuré en application directe de la Convention.

Les frais engendrés suite à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire ne sont pas réglementés en dehors de la CT (art. 12) et du CEMAC MLA, ce dernier prévoyant qu'ils soient à la charge de l'État requis sauf en ce qui concerne l'intervention des experts et le transfèrement des personnes détenues (art. 34 du CEMAC MLA).

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

La République centrafricaine a conclu un accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale, prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (APC), et a affecté des attachés de liaison dans les pays limitrophes sur cette base. Le Règlement CEMAC prévoit la coopération directe des agences nationales d'investigation financière aux niveaux régional (art. 80) et international (art. 82). La République centrafricaine peut se fonder sur la Convention comme base de la coopération, et elle coopère à travers INTERPOL. L'ANIF n'appartient pas au Groupe Egmont. La République centrafricaine fait face à des défis pratiques dans la coopération concernant les infractions commises au moyen des techniques modernes.

La République centrafricaine peut effectuer des enquêtes conjointes (art. 374 à 376 du CPP et art. 5 à 15 de l'APC).

Les techniques d'enquête spéciales ne sont pas réglementées. Néanmoins, les autorités ont confirmé qu'elles étaient utilisées dans la pratique. La République centrafricaine n'a pas conclu d'accords sur leur utilisation. Le CPP régit les opérations d'infiltration étrangères en République centrafricaine ainsi que la surveillance des personnes à l'étranger (art. 370 et 371 du CPP).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'extradition pour des infractions connexes est possible dès lors que le maximum de l'ensemble des peines encourues est égal ou supérieur à deux ans, ce qui est également la limite requise pour une seule infraction (art. 381 du CPP).
- Le CPP (art. 393) prévoit que la chambre d'accusation peut autoriser l'État requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée (art. 44, par. 17).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la République centrafricaine:

- D'étudier si l'adoption d'une législation spécifique portant sur l'extradition et l'entraide judiciaire pourrait être un avantage (art. 44 et 46);
- D'accorder l'extradition en absence de double incrimination (art. 44, par. 2);
- D'informer le Secrétaire général que la Convention est considérée comme base légale pour l'extradition (art. 44, par. 6 a));
- De clarifier dans la législation que toute infraction établie conformément à la Convention peut donner lieu à extradition; que, dans le cas de refus d'extradition, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes nationales aux fins de poursuites; et qu'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant sera appliquée si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée (art. 44, par. 7, 11, 13);
- D'envisager de conclure des accords ou des arrangements additionnels relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- De faciliter l'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie qui n'a pas donné son consentement à cette fin (art. 46, par. 3 a));
- De transmettre spontanément des informations concernant des affaires pénales dans des cas autres que le blanchiment (art. 46, par. 4);
- De fournir une assistance qui n'entraîne pas de mesures coercitives dans tous les cas, même en l'absence de double incrimination, et d'envisager de fournir une assistance plus large dans ce cas (art. 46, par. 9 b) et c));

- De faciliter le transfèrement de détenus hors du contexte du Règlement CEMAC et du CEMAC MLA (art. 46, par. 10 à 12);
- De notifier au Secrétaire général l'autorité compétente en matière d'entraide judiciaire, et d'étudier si la transmission des demandes à travers INTERPOL pourrait être bénéfique en dehors des cas de blanchiment (art. 46, par. 13);
- De notifier au Secrétaire général les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire; la République centrafricaine pourrait aussi accepter des demandes orales confirmées par écrit en cas d'urgence (art. 46, par. 14);
- De réglementer les audiences par vidéoconférence, et les rendre possibles dans la pratique (art. 46, par. 18);
- D'étudier si l'adoption d'une disposition relative au non-refus des demandes d'entraide judiciaire au seul motif qu'elles touchent également à des questions fiscales pourrait être bénéfique (art. 46, par. 22);
- De clarifier dans la législation que les frais d'exécution d'une demande d'entraide sont à la charge de l'État requis, ainsi que la possibilité pour l'État requérant de suggérer des délais et de demander des informations sur l'état d'avancement (art. 46, par. 24 et 28);
- D'envisager de clarifier dans la législation la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction (art. 47);
- De développer la coopération avec d'autres États en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression (art. 48, par. 1);
- De s'efforcer de coopérer pour lutter contre les infractions visées par la Convention, commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- De réglementer les techniques d'enquête spéciales au niveau national; la République centrafricaine est encouragée à conclure des accords ou des arrangements pour recourir à toutes les techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale et à faciliter les livraisons surveillées au niveau international, pouvant inclure l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement (art. 50, par. 1 à 4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Afin d'améliorer l'application du chapitre IV de la Convention, la République centrafricaine a indiqué les besoins d'assistance technique ci-après:

- Résumé des bonnes pratiques/leçons apprises (art. 44, 45, 46, 47, 48 et 50);
- Conseils juridiques (art. 44, 45, 47 et 50);
- Programme de renforcement des capacités (art. 44, 45, 46, 47 et 50);
- Élaboration d'un plan d'action pour l'application (art. 44, 45, 47 et 48).